



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE MÉDECINE**

**Certificat de formation continue en Droit, médecine légale  
et science forensique en Afrique**

***Certificate of Advanced Studies in Law, forensic medicine  
and forensic science in Africa***

**Règlement d'études**

*Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes*

**Art. 1           Objet**

- 1.1           L'Université de Genève, par sa Faculté de médecine décerne un Certificat de formation continue en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique.
- 1.2           Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Law, forensic medicine and forensic science in Africa » figure sur le diplôme délivré.

**Art. 2           Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1           L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du doyen de la Faculté de médecine. Le directeur du programme préside le Comité directeur. Il est nommé par le doyen de la Faculté de médecine. Son mandat est de deux ans. Il est renouvelable.
- 2.2           Le Comité directeur est composé de 10 membres, dont :
- un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et de la Faculté de biologie et médecine de Lausanne, directeur du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), directeur du programme,
  - 6 membres du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (MER, chargés d'enseignement ou chargés de cours) dont au moins deux de la Faculté de médecine et un de la Faculté de droit de l'Université de Genève,
  - trois experts du domaine.
- 2.3           Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Le mandat des membres du Comité directeur est de deux ans. Il est renouvelable. A l'exception du membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et de la Faculté de biologie et médecine de Lausanne, directeur du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) qui est nommé de plein droit.
- 2.4           Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des intervenants des retours pédagogiques rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

- 2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil.
- 2.7 Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de deux ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de cinq à sept membres, professeurs, enseignants, chercheurs, experts du domaine.

### **Art. 3 Conditions d'admission**

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un baccalauréat universitaire d'une Haute école suisse ou étrangère, ou d'un master d'une Haute école spécialisée suisse ou étrangère ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur ;
- b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente de deux années en lien avec le programme du Certificat et / ou ont été recommandées par leurs employeurs ou institutions de rattachement.
- Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.2 Les décisions d'admission au CAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.
- 3.3 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue dans le programme du CAS en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.4 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique lui soit délivré.
- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.
- Ces frais ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiants, notamment les frais de voyages, les frais d'hébergement et d'assurances.
- 3.7 Le programme du CAS est organisé en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

### **Art. 4 Durée des études**

- 4.1 La durée des études du programme du CAS est de 6 mois au minimum et de 10 mois au maximum.
- 4.2 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée.

Toute dérogation ne peut excéder 10 mois après la fin des modules.  
Pour les personnes n'ayant pu assister à l'évaluation pour justes motifs, le délai peut être prolongé jusqu'à la prochaine édition du CAS.

#### **Art. 5 Programme d'études**

- 5.1 Le programme d'études du CAS comprend quatre modules thématiques en présence et/ou à distance, un stage pratique et un travail de fin d'études sous la forme d'un rapport de stage. Il correspond à 12 crédits ECTS.
- 5.2 Les modules comprennent différentes formes d'enseignement : cours, travaux pratiques, séminaires, mises en situation et autres activités de formation pertinentes en fonction du programme concerné.
- 5.3 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module, au stage et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

#### **Art. 6 Contrôle des connaissances**

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules, le stage et pour le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiants.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le stage, le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module, du stage et du travail de fin d'études est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.  
La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans les trois mois qui suivent. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif.  
Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le directeur du programme par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le directeur du programme décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La présence active et régulière des étudiants est exigée à 80% de la totalité des enseignements de chaque module et du stage. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

#### **Art. 7 Obtention du titre**

- 7.1 Le Certificat de formation continue en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique/ Certificate of Advanced Studies in Law, forensic medicine and forensic science de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies et que l'étudiant s'est acquitté de la totalité des frais d'inscription au programme.

7.2 L'étudiant, n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination, peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

#### **Art. 8 Fraude et plagiat**

8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

8.2 En outre, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

8.3 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

8.4 Le Décanat de la Faculté de médecine saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève:

i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;

ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du CAS.

8.5 Le Doyen, respectivement le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

#### **Art.9 Elimination**

9.1 Sont éliminés du CAS, les étudiants qui:

a) subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module, du stage ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6;

b) ne participent pas de manière active et régulière à 80% de la totalité des enseignements de chaque module et au stage conformément à l'article 6 ;

c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

#### **Art. 10 Opposition et Recours**

10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.

10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

**Art. 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er mars 2019.

11.2 Il s'applique à tous les candidats et étudiants commençant leurs études dès son entrée en vigueur.

